FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N ° 2006-009 DU 13 JANVIER 2006

Portant admission à la retraite de quatre (04) officiers des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 69-312/PR/SGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;

Vu le décret n° 2004-185 du 07 avril 2004 organisation générale des Forces Armées Béninoise et fixant les attributions des Autorités Militaires ;

Vu le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 janvier 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions des article 65 et 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite par ancienneté de service ou par limite supérieure d'âge de leur grade pour compter des dates ci-après. Il s'agit de :

N°	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE DE NAISSANCE	DATE D'INCORPORATION	ANCIENNETE DE SERVICE

pour compter du 1er octobre 2005

01	Ouinsou Augustin	LCL	28/08/1951	1er/12/1975	29 ans 10 mois 26 jours

Pour compter du 1er janvier 2006

02	SANKA BOURAKOU Boko	CNE	05/09/1957	1er/12/1975	30 ans 01 mois
03	PENANI Ouampoa Irène	LTN	12/12/1957	1er/06/1977	28 ans 07 mois

Pour compter du 1er avril 2006

04	Kokou Dieu-Donné	LCL	15/01/1952	05/12/1977	28 ans 03 mois 26 jours

Article 2 : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois suivant la cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 janvier 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 DOPA 1 INTERESSES 4 JO 1.